



Québec, le 20 janvier 2025

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/24-677

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir le ou les documents suivants :

- copie de toutes les lettres envoyées par la sous-ministre, Mme Carole Arav, depuis le 1^{er} janvier 2025 aux centres de services scolaires/commissions scolaires.

Vous trouverez ci-annexé les deux documents recensés pouvant répondre à votre demande. Les renseignements étant susceptibles de révéler des renseignements personnels ou confidentiels, en l'occurrence les signatures, ont été élagués du document suivant les articles 53, 54, 56 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « La Loi »). Vous trouverez également une reproduction de ces derniers.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/MNG/mc

p. j. 4



Québec, le 7 janvier 2025

Aux directrices générales et aux directeurs généraux
des centres de services scolaires et des commissions scolaires,

Mesdames, Messieurs,

Ces dernières années ont été marquées par l'arrivée d'un nombre accru de personnes ayant des statuts de résidents non permanents au Québec. Cette situation est attribuable aux besoins de main-d'œuvre ainsi qu'au contexte migratoire international et elle se répercute dans le réseau scolaire qui doit accueillir et soutenir ces élèves nés à l'extérieur du Canada.

Afin de permettre une meilleure planification de l'organisation des services scolaires et de mieux desservir l'ensemble des populations scolaires, le ministère de l'Éducation souhaite obtenir davantage de renseignements concernant le statut d'immigration. Pour ce faire, nous souhaitons procéder à la collecte du statut d'immigration au moment de l'inscription à la formation générale des jeunes dans un établissement scolaire public, et ce, dans le respect de l'article 3.2 de la *Loi sur l'instruction publique*. Vous trouverez ci-joint un énoncé précisant le caractère non obligatoire du partage du statut d'immigration devant être intégré à vos formulaires d'inscription, ce qui vous permettra de recueillir ce renseignement avec le consentement des personnes concernées.

De plus, afin d'optimiser les processus et de réduire les efforts de collecte, nous souhaitons automatiser la transmission des renseignements relatifs au statut d'immigration dès l'inscription en prévision de la rentrée scolaire 2025, et ce, à partir de l'information conciliée dans le système GPI dans l'espace prévu pour « Indicateur et raison pour la gratuité ». Les données seront utilisées de manière agrégée afin de ne pas permettre l'identification d'un élève dans le Système de dépôt et de communication de renseignements. Une modification à l'acte de désignation des organismes et des renseignements à communiquer dans le système de dépôt et de communication de renseignement sera effectuée avant le début des transmissions.

Finalement, afin d'établir une première évaluation de cette clientèle, les organismes scolaires qui ont consigné cette information dans le cadre de l'année 2024-2025 sont invités à la transmettre par le système CollecteInfo. Le formulaire *Collecte d'information sur le statut d'immigration des élèves nouvellement inscrits dans le réseau scolaire québécois* est disponible sur la plateforme CollecteInfo depuis le 10 janvier 2025 et vous avez jusqu'au 31 janvier 2025 pour le remplir.

Nous tenons à souligner l'important travail réalisé chaque jour par le personnel scolaire pour offrir un accueil bienveillant à tous les élèves nouvellement arrivés au Québec et leur permettre de s'intégrer sur les plans linguistique, scolaire et social. Nous vous remercions de votre engagement soutenu envers le bien-être et la réussite éducative de chacun des élèves du Québec.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées

La sous-ministre,



Carole Arav



Québec, le 13 janvier 2025

Aux directrices générales et aux directeurs généraux des organismes scolaires

Objet : Portes ouvertes pour la nouvelle génération d'écoles

Mesdames, Messieurs,

Afin de permettre à la communauté de découvrir les écoles construites au cours des dernières années et la qualité de ces environnements créés pour les élèves, nous vous invitons à organiser des portes ouvertes pour toutes les écoles de la nouvelle génération.

Les portes ouvertes doivent se tenir dans les six mois suivant l'ouverture de l'école, et ce, après son inauguration officielle. Par ailleurs, nous souhaitons que des portes ouvertes aient lieu d'ici la fin de l'année scolaire pour les écoles déjà en service.

Des informations complémentaires seront transmises à vos directions des communications sous peu.

Nous vous remercions de votre précieuse collaboration et nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

La sous-ministre,



Carole Arav

c. c. : Directrices et directeurs des ressources matérielles des organismes scolaires

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.



54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.



56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.



59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

- 1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
- 2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;
- 3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
- 4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;
- 5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).